

- qui ont rempli l’obligation de formation spécifique relative à l’écoute et à la gestion de l’entretien organisée par l’Ordre; et
 - qui ont assisté à deux permanences tenues par un avocat inscrit sur la liste des avocats volontaires pour l’aide juridique de première ligne.
- § 2. La demande d’inscription est introduite par les avocats au secrétariat de la Commission d’aide juridique au moyen du formulaire prévu à cet effet.
- § 3. Le conseil de l’Ordre décide de l’inscription des avocats sur la liste des avocats volontaires pour l’aide juridique de première ligne. Il peut également modifier, à leur demande, les orientations qu’ils ont déclarées conformément à l’article 508/5, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire.
- § 4. Le conseil de l’Ordre arrête la liste visée au § 1^{er} au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année et veille à sa publication ainsi qu’à sa mise à jour.
- § 5. Il avise la Commission d’aide juridique des inscriptions et omissions qu’il décide.

Article 3.8.2 – Fonctionnement

L’avocat inscrit sur la liste visée à l’article 3.8.1, § 1^{er}, assure personnellement les permanences auxquelles il est inscrit et respecte l’horaire prévu par la Commission d’aide juridique. En cas d’empêchement, il veille à son remplacement par un autre avocat inscrit sur cette liste et en avise le secrétariat de la Commission d’aide juridique.

Il adresse à celle-ci un rapport de chaque permanence à laquelle il participe.

Il participe aux séances de formation et d’informations organisées par l’Ordre conformément au programme établi en accord avec la Commission d’aide juridique.

Il se conforme à l’article 508/12 du Code judiciaire; il en est de même, pour les affaires dans lesquelles il est intervenu au titre de l’aide juridique de première ligne, des personnes avec lesquelles il exerce en commun la profession au sens des articles 4.14 et suivants du Code de déontologie de l’avocat.

Article 3.8.3 – Omission

Sauf en cas de perte de la qualité d’avocat et sans préjudice de la radiation visée à l’article 508/5, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire, l’omission de la liste visée à l’article 3.8.1, § 1^{er}, est décidée par le conseil de l’Ordre.

Elle prend effet au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la décision est notifiée à l’avocat.

4. L’exercice de la profession

4.1. Le cabinet

Article 4.1.1 – Les cabinets principal et secondaire

Le cabinet principal de l’avocat est établi dans l’arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Moyennant une information préalable donnée au bâtonnier, l’avocat peut y ouvrir un ou plusieurs cabinets secondaires.

Sans préjudice de l’action disciplinaire, le conseil de l’Ordre, statuant comme en matière disciplinaire, peut prononcer l’omission de l’avocat qui n’a pas de cabinet principal.

4.2. La cotisation

Article 4.2.1 – La cotisation

§ 1^{er}. Le conseil de l’Ordre fixe chaque année le montant de la cotisation à payer par les avocats.

Cette décision fait l’objet d’une publicité au choix du conseil et est exécutoire dès ce moment.

L’avocat qui n’aurait pas reçu d’appel à payer sa cotisation pour le 31 janvier est tenu de s’en enquérir auprès du trésorier; à défaut il ne peut exciper de la non-réception de l’appel à cotisations pour contester son obligation de payer la cotisation et, le cas échéant, la majoration prévue au paragraphe 4 du présent article.

- § 2. La cotisation est nominative et personnelle; elle est due par les avocats qui sont inscrits à l'Ordre à la date du 1^{er} janvier.
Ceux qui, en cours d'année, demandent leur inscription ou leur réinscription ainsi que les avocats d'un autre barreau qui sollicitent du conseil de l'Ordre l'autorisation d'établir un cabinet secondaire dans l'arrondissement en sont également redevables et sont tenus de la payer préalablement.
Leur cotisation est cependant réduite de moitié si la demande d'inscription, de réinscription ou d'ouverture d'un cabinet secondaire est sollicitée après le 30 juin.
La cotisation due par un avocat est réduite de moitié s'il cesse d'être inscrit l'Ordre à quelque date que ce soit au cours du premier semestre de l'année à laquelle cette cotisation se rapporte. L'avocat qui cesse d'être inscrit à l'Ordre, à quelque date que ce soit pendant le deuxième semestre d'une année, reste redevable de l'intégralité de la cotisation afférente à cette année.
- § 3. La cotisation des membres de l'Ordre est payée, au choix de l'avocat, en sa totalité au plus tard le 31 mars ou en deux tranches égales, la première pour le 31 mars au plus tard et la seconde pour le 30 septembre au plus tard.
Le bâtonnier, le trésorier ou le trésorier adjoint peuvent autoriser un avocat à s'acquitter de la cotisation par des versements échelonnés. Pour autant que la demande en ait été faite avant la date d'échéance de la cotisation et ait été acceptée, aucune majoration ne sera due à ce titre.
- § 4. Le retard de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, une majoration de 10% du montant impayé et, après au moins un premier rappel demeuré sans suite, les frais de recouvrement exposés par l'Ordre. La majoration est doublée à l'égard de l'avocat qui au cours des trois dernières années, a déjà été en retard de paiement de cotisation et s'est vu imposer – de manière successive ou non, à deux reprises – une majoration de cotisation.
- § 5. Sans préjudice de l'article 4.2.1, § 3, ci-dessus, la cotisation est indivisible. Elle ne fait l'objet d'aucun remboursement en cas d'omission, de suspension ou de radiation disciplinaire et de retrait d'autorisation.
- § 6. L'avocat qui après l'envoi d'un appel à paiement, de deux rappels et d'une lettre de mise en demeure reste en défaut d'acquitter la partie échue de sa cotisation, la majoration éventuelle de celle-ci ou un droit d'inscription sera réputé demander son omission du barreau trois semaines après l'envoi de la mise en demeure, à défaut de réaction écrite de l'avocat concerné, de paiement intégral des sommes dues à l'Ordre et d'accord donné par écrit par les autorités de l'Ordre sur le report ou l'étalement du paiement des sommes ainsi dues.
Ladite mise en demeure qui est adressée par l'Ordre à l'avocat concerné par courrier recommandé avec accusé de réception reproduit le présent article 4.3.1, § 6, du Règlement d'ordre intérieur.
À défaut de réaction écrite de l'avocat concerné, de paiement intégral des sommes dues à l'Ordre et d'accord donné ou confirmé par écrit par les autorités de l'Ordre sur le report ou l'étalement du paiement des sommes ainsi dues dans le délai de trois semaines suivant l'envoi de la mise en demeure, le conseil de l'Ordre acte, lors de sa plus prochaine séance qui suit l'expiration de ce délai, l'omission de l'avocat concerné.
Si dans les trois semaines suivant l'envoi de la mise en demeure, l'avocat se manifeste auprès des autorités de l'Ordre par écrit et fait valoir des motifs de contestation ou de justification du non-paiement, il est invité par le trésorier à comparaître devant le conseil de l'Ordre pour y présenter ses explications avant que le conseil de l'Ordre ne se prononce sur son éventuelle omission.
Sans préjudice de la présomption d'omission qui précède, l'avocat en défaut d'acquitter sa cotisation, la majoration éventuelle de celle-ci, un droit d'inscription ou, plus généralement, toute somme qu'il doit à l'Ordre, peut être invité par le trésorier à comparaître devant le conseil de l'Ordre pour y présenter ses explications.
- § 7. Le non-paiement ou le retard de paiement répété de cotisations, de majorations de cotisation ou de droits d'inscription constitue, dans le chef de l'avocat concerné, un manquement à ses obligations de probité, de délicatesse et de diligence. Il peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Article 4.2.2 – Les dispenses

Le bâtonnier, le trésorier et le trésorier adjoint peuvent dispenser du paiement de tout ou partie de la cotisation l'avocat auquel une suspension de stage a été accordée et qui leur en fait la demande.

Il en est de même de l'avocat qui cesse d'être membre de l'Ordre avant le 30 juin sauf s'il est inscrit ou réinscrit à un autre Ordre.

Il en est également de même de l'avocat qui se trouve dans un état de besoin ou dans une situation en faisant craindre la survenance et apporte toutes précisions utiles sur l'ensemble de ses ressources et charges, professionnelles et privées ainsi que sur celles des personnes qui composent son ménage.

Le conseil de l'Ordre peut octroyer aux catégories d'avocats qu'il détermine une dispense totale ou partielle du paiement de la cotisation et de la majoration éventuelle de celle-ci.

Les dispenses sont toujours données ou confirmées par écrit et l'avocat ne peut en aucun cas se prévaloir d'une dispense qui serait simplement verbale. Il en va de même des accords sur le report ou l'étalement du paiement des sommes.

Article 4.2.3 – Les déclarations des revenus

Chaque année les avocats inscrits au tableau ou à la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les stagiaires de troisième année ou plus au 1^{er} janvier de l'année qui suit, adressent au trésorier de l'Ordre une déclaration dite simplifiée relative à leurs revenus de l'année précédente sur le formulaire mis à leur disposition.

Au sens de la présente disposition, les revenus s'entendent comme l'ensemble des revenus mondiaux perçus à l'occasion de l'exercice de la profession ou dont la perception n'a été rendue possible que parce que l'avocat est revêtu de cette qualité.

Les avocats inscrits à la date du 15 septembre remettent leur déclaration pour le 15 octobre. Les avocats qui s'inscrivent ou se réinscrivent après le 15 septembre, remettent leur déclaration pour le 15 octobre ou dans les huit jours de leur inscription ou réinscription. Les avocats qui souhaitent rectifier le montant des revenus qu'ils ont déclarés déposent une déclaration rectificative avant le 15 novembre.

L'avocat qui n'aurait pas reçu de formulaire de déclaration de revenus à remplir et à renvoyer pour le 30 septembre est tenu de s'en enquérir auprès du trésorier; à défaut, il ne peut exciper de la non-réception dudit formulaire pour contester ses obligations de déclaration ou de paiement. La cotisation des avocats qui n'ont pas renvoyé de déclaration simplifiée dans le délai requis est fixée au montant le plus élevé. La majoration due en application de l'article 4.2.1, § 4, est calculée sur la base de ce montant et ne sera pas réduite quand bien même l'avocat concerné obtiendrait ultérieurement une rectification, voire une dispense, de cotisation suite à la production des documents établissant la base sur laquelle sa cotisation doit être calculée.

Au plus tard le 15 juin de chaque année, un maximum de 10% des avocats ayant déposé une déclaration simplifiée, est invité à la compléter par une déclaration circonstanciée, sans préjudice des déclarations circonstanciées demandées aux avocats dont la déclaration simplifiée est estimée douteuse ou inexacte. Les avocats redevables de la cotisation au montant le plus élevé sont dispensés de cette obligation.

Le formulaire de déclaration circonstanciée est adressé aux intéressés par le trésorier de l'Ordre et doit lui être retourné complété dans les deux mois de sa réception.

S'il l'estime opportun, le trésorier de l'Ordre peut également demander des explications complémentaires et l'avocat concerné est tenu de fournir ces explications dans le mois. La cotisation des avocats qui n'ont pas déposé de déclaration circonstanciée ou qui n'ont pas fourni les explications demandées dans le délai imparti est fixée au montant le plus élevé.

Le trésorier de l'Ordre peut également interroger les responsables de l'association dont l'avocat fait partie pour s'assurer de la correcte répartition des honoraires et des frais entre les avocats de l'association pour les besoins du calcul des cotisations.

S'il ressort de ces vérifications que des erreurs ont été commises, le trésorier de l'Ordre peut solliciter des déclarations circonstanciées ou des explications complémentaires pour les cinq années antérieures. En cas de rectification des revenus de ces années, l'avocat est redevable des montants des cotisations réellement dues.

Sous réserve d'une déclaration rectificative remise avant le 15 novembre, une déclaration simplifiée ou circonstanciée erronée entraîne une majoration de la cotisation de 10 % sans préjudice de poursuites disciplinaires.

L'avocat dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification électronique de la rectification de ses revenus pour la contester par courrier recommandé adressé au trésorier. Celui-ci saisit le conseil de l'Ordre qui statue après avoir entendu l'avocat.

L'avocat qui souhaite obtenir une rectification de sa cotisation communique une déclaration dite circonstanciée au trésorier de l'Ordre.

4.3. Les sociétés, associations, correspondances organiques et réseaux

Article 4.3.1 – Statuts et conventions

§ 1^{er}. L'avocat inscrit au tableau ou à la liste des stagiaires qui, pour l'exercice de sa profession, entend s'associer ou constituer une société unipersonnelle au sens des articles 4.14 et suivants du Code de déontologie de l'avocat, communique à l'Ordre le projet de convention d'association ou de statuts.

Il lui notifie également le projet des modifications qui y seraient par la suite apportées.

§ 2. L'avocat inscrit au tableau ou à la liste des stagiaires qui entend participer à une correspondance organique ou à un réseau au sens des articles 4.30 et suivants du Code de déontologie de l'avocat, communique à l'Ordre le projet de contrat et de papier à en-tête le mentionnant, ainsi que de toute modification qui y serait par la suite apportée.

§ 3. Ces statuts, conventions et contrats ne peuvent avoir pour effet de restreindre la liberté d'un avocat, soit de refuser un client ou un dossier, soit de conduire librement un procès dont il a la charge. Ils peuvent néanmoins prévoir l'interdiction pour un associé d'accepter une cause si la majorité des associés s'y oppose.

Sans préjudice de l'article 142 du Code des sociétés, les comptes annuels des sociétés d'avocat sont contrôlés par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable externe, inscrit au tableau de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux. Si la société n'a eu qu'un associé unique pendant toute la durée d'un exercice social, elle est dispensée de l'obligation de contrôle externe pour l'exercice concerné.

Article 4.3.2 – Relations professionnelles organiques avec des personnes extérieures à la profession.

§ 1^{er}. L'avocat qui entend constituer une société de moyens avec un membre d'une profession agréée au sens des articles 4.40 à 4.42 du Code de déontologie de l'avocat ou y participer, recueille l'autorisation préalable du bâtonnier.

À cette fin, il lui soumet le projet de convention ou de statuts, qui doit être conforme notamment à l'article 4.40 du même Code.

§ 2. L'avocat inscrit au tableau ou à la liste des stagiaires et membre d'une association ou d'une société au capital de laquelle entendent participer des personnes extérieures à la profession au sens de l'article 4.43 du Code de déontologie, ou qui rejoint semblable association ou société ou qui participe à sa constitution, en informe au préalable le bâtonnier.

Il lui communique à cette fin au minimum les statuts de la société ou la convention d'association ou leur projet, l'identité complète des personnes extérieures à la profession qui participent ou entendent participer au capital, leur activité professionnelle et le nombre de parts, droits de vote ou droits contractuels ou statutaires qu'ils détiennent ou détiendront.

Toute modification à cette participation est notifiée à l'Ordre, en particulier lorsqu'elle porte sur le retrait de l'une des personnes extérieures à la profession, l'entrée d'une nouvelle, un changement dans la profession qu'elle exerce ou un transfert de tout ou partie de ses parts, droits de vote ou droits contractuels ou statutaires.